tion seront soumis à des règlements convenables pour l'inspection du public, et le secrétaire d'Etat préservera ces documents dans son bureau pas moins d'une année.

Sec. 61.—Il sera du devoir du secrétaire d'Etat, de promulguer dans les vingt-quatre heures qui suivront son reçu de ces documents dans le journal officiel de l'Etat les noms de toutes les personnes nommées en vertu des dispositions de cette loi, ainsique la liste des emplois auxquels les personnes ont été élus Dans cette promulgation, il déclarera si les respectives nominations ont été faites sur des certificats de nomination ou sur des papiers d'élection.

Sec. 62.—En supputant le nombre de jours mentionnés dans cette loi, les dimanches et jours fériés seront comptés, à la condition, néanmoins, que si le dernier jour mentionné tombe un dimanche ou un jour de fête, le premier jour précédant ce ou ces jours sera considéré le jour final, si la période précède un certain jour, un certain acte ou événement; et le premier jour suivant ce jour ou ces jours, sera considéré le jour final, si la période suit un certain jour, acte ou événement.

Sec. 63.—Toute personne qui faussement fera ou volontairement effacera ou détruira un certificat de nomination ou papier de nomination ou une partie quelconque de ces documents, ou toutes lettre de retrait, ou signera un certificat quelconque ou papier contrairement aux dispositions de cette loi, ou enregistrera un certificat de nomination ou papier de nomination ou lettre de retrait, sachant que ces documents ou une partie de ceux-ci sont faussement faits, ou supprime un certificat de nomination ou des papiers de nomination, ou toute partie de ces documents ayant été dûment enregistré, sera punie conformément à la section 44 de cette loi.

Sec. 64.—Aucune assemblée, excepté celles convoquées et tenues par un parti politique ou un corps faisant des nominations, qui a obtenu au moins un dixième du vote entier donné dans le district à l'élection générale précédant immédiatement la tenue d'une telle assemblée, constituera un caucus, ou sera autorisée à faire des nominations, ou à choisir des délégués à une convention faisant la nomination, à moins que des électeurs qualifiés du district électoral ou de la division pour laquelle est convoquée l'assemblée, participent et votent au nombre de vingt-cinq.

La nomination pour un district représentatif, si pareil district ou division renferme plus d'un ward dans une ville, ne sera pas un caucus; mais toute nomination de ce genre sera faite soit par une convention des délégués ou par un papier de nomination, comme y pourvoit cette loi. Toute convention de délégué représentant un parti politique ou un corps nommant, qui a donné au moins dix pour cent du vote entier dans le district pour Gouverneur à l'élection précédente, pourra faire une nomination pour n'importe quel district électoral.

FORME DES BULLETINS.

Sec. 65. Tous les bulletins qui serviront aux élections en vertu de cette loi, seront préparés par le Secrétaire d'Etat, aux frais de l'Etat. Tous les bulletins qui seront imprimés conformément aux dispositions de cette loi, renfermeront les noms des candidats dont la nomination pour un poste quelconque spécifié sur les bulletins aura été régulièrement faite et pas retirée, conformément à la loi, et ne porteront aucune autres noms, excepté dans le cas des électeurs présidentiels et vice-présidentiels des Etats Unis, les noms des candidats présidentiels et vice-présidentiels pourront être ajoutés à la désignation du parti politique; le nom de la paroisse ou de la division où résident les candidats seront ajoutés au nom de chaque candidat sur les bulletins pour les emplois d'Etat; et le numéro du ward dont le candidat est résident sera ajouté au nom de chaque candidat pour un emploi municipal ou paroissial; et il sera également ajouté à tous les noms des candidats leur désignation de parti politique. Les noms des candidats pour chaque parti seront arrangés sous la désignation des emploi en ordre alphabétique, d'après les surnoms, sauf que les noms des candidats pour des emplois d'électeurs présidentiels et vice-présidentiels, seront arrangés en groupes comme ils seront présentés dans les divers certificats de nomination ou papiers de nomination.

Quand l'approbation d'un amendement constitutionnel ou d'une autre question sera soumise aux suffrages du peuple, la question sera imprimée sur le bulletin après la liste des candidats. Les bulletins seront imprimés de façon à donner à chacun des votants une parfaite occasion de désigner par une marque en marge suffisante à droite du nom de chaque candidat, son choix des candidats et ses réponses aux questions soumises; et sur le bulletin, seront imprimées tels mots qui aideront le votant à écrire par exemple: "vote pour un", "vote pour deux" etc, ou en cas de questions soumises "pour", "contre", "oui", "no" et autres.

Si une erreur typographique ou autre se produisait dans l'impression des bulletins officiels ou des feuilles (tally) aucun candidat ou aucune mesure n'en souffrira; mais il sera du devoir des officiers chargés de faire les retours des élections dès que l'erreur sera signalée à leur attention, d'obtenir du secrétaire d'Etat une copie certifiée du certificat de nomination ou de papier de nomination si pareille erreur se produisait dans le nom d'un candidat pour lequel on aurait voté, ou une copie certifiée de la mesure, si pareille erreur se produisait dans le titre de la mesure pour laquelle on aurait voté; et sur ce, feront corriger l'erreur et les retours qui seront promulgués comme si aucune erreur ne s'était produite.

Sec. 66.—Les bulletins fournis par le secrétaire d'Etat seront de papier blanc simple, en poids pas moindre que le papier de la meilleure qualité No 2 papier à livre qui sera coupé de façon à être rectangulaire, et chaque bulletin aura cinq pouces de largeur et la longeur qu'exigeront les circonstances; à la condition que tous les bulletins fournis à tous les precincts seront de la même longueur. Avant la distribution, les bulletins seront fermés en plis et leur largeur et leur longueur seront d'une grandeur convenable pour être introduits dans les boîtes de scrutin, et de telle façon que leur endossement officiel sera visible.

Sur le verso et dehors, quand ils seront pliés, ils seront imprimés en larges capitales-condensées Prima Romaine "Bulletin Officiel pour;" mots suivis par la désignation des polls pour lesquels les bulletins ont été préparés, la date de l'élection et un fac-simile de la signature du secrétaire d'Etat.

Les instructions qui suivent seront visiblement imprimées sur la face du bulletin: Voter pour un candidat oblitérer, avec le timbre officiel, le cercle blanc à la droite de son nom. Voter pour un candidat en place quand son nom n'est pas imprimé comme candidat, à la place, écrire son nom au crayon noir dans l'espace blanc sous les noms imprimés de candidats pour telle place, et oblitérer avec le timbre officiel, le cercle blanc à la droite du nom écrit. Toute autre marque invalide le bulletin.

Sur la face de chaque bulletin, en lignes horizontales, parallèles en tête du bulletin, le nom de tous les candidats nommés à un emploi, seront imprimés au-dessus de l'emploi, en ordre alphabétique d'après les noms, et en lettres capitales de caractere uniforme, la face dudit caractère devant être d'un huitième de pouce en hauteur, à la condition que tous les noms seront imprimés en caractères exactement les mêmes comme grandeur et comme genre. A la droite du nom de chaque candidat, et sur la même ligne horizontale que le nom du candidat sera un carré appelé désormais "espaces de vote". Les espaces de vote sur les bulletins mesureront un quart de pouces (trois nonpareilles) de hauteur, et un quart de pouce (trois nonpareilles) de largeur. Les espaces de vote sur tout bulletin destiné aux polls seront uniformes comme dimensions, et seront arrangés dans une colonne verticale. Les espaces de votes en regard des noms de tous les candidats pour le même emploi, seront imprimés comme une colonne continue. Les espaces de votes seront imprimés solidement en nom, excepté qu'au centre de chaque espace, il sera laissé un espace blanc circulaire de un huitième d'un pouce en diamètre. Sous le titre de chaque emploi sur le bulletin et au-dessous, les noms imprimés des divers candidats nommés à ces emplois seront laissés comme autant d'espaces en blanc qu'il y aura de personnes à élire à ces emplois; et à la droite de chaque espace blanc, il y aura un espace de vote.

Si dans le cas d'un emploi à remplir, aucune nomination de candidat n'a été faite, le titre de cet emploi sera imprimé sur le scrutin, et autant d'espaces blancs seront laissés au-dessous de ces titres qu'il y aura de personnes à élire à ces emplois; et à la droite de chaque espace en blanc, il y aura un espace de vote.

Sur les bulletins, les espaces blancs laissés pour l'insertion des noms sous les titres d'un emploi quelconque seront séparés du titre imprimé de l'emploi apparaissant le premier après une ligne perforée immédiatement au dessus du titre, laquelle ligne s'étendra en travers du bulletin, de droite à gauche.

Sur le verso de chaque partie du bulletin, entre les lignes perforées, sera imprimé le titre de l'emploi qui apparait sur la face d'une partie du scrutin. Tous ces titres seront imprimés de telle façon que, quand le bulletin sera partiellement déplié dans le but de faire une enquête, ces endossements seront pleinement éligibles.

Tous les bulletins officiels préparés pour le même poll, seront exactement de la même grandeur, du même arrangement, des mêmes qualité et teinte de papier, qualité de caractères d'imprimerie, et seront imprimés en encre noire de la même teinte, de façon à ce qu'il soit impossible de distinguer un bulletin d'un autre. Si à une élection générale dans n'importe quel district congressionnel un Représentant au Congrès doit être élu pour un plein terme, et un autre pour remplir une vacance, les bulletins renfermant les noms des candidats, comme partie du titre de l'emploi désigneront le terme ou la vacance à remplir lesquels les candidats seront nommés.

Sec. 67. Tous les bulletins quand ils seront imprimés, seront pliés comme il a été fait précédemment et liés ensemble en nombre convenables en paquets, livres ou blocs, de telle façon que chaque bulletin pourra être détaché et enlevé séparément.

Sec 68.—Il sera pourvu pour chaque poll où il devra se tenir une élection, deux séries de bulletins, chacun de pas moins de cent pour chaque cinquante et fraction de cinquante de votants enregistrés dans le poll.

INFORMATIONS DES ÉLECTEURS.

Sec. 69.—Le Secrétaire d'Etat préparera pour l'instruction et la gouverne des électeurs, pour l'obtention des bulletins, la manière de les marquer, la méthode de s'assurer de l'aide et d'obtenir de nouveaux bulletins en remplacement de ceux qui auront été abîmés accidentellement, et fera imprimer ces bulletins ainsi que des copies des sections 34, 35, 36, et 44 de cette loi, en caractères larges, simples sur des cartes séparées, que l'on nommera des cartes de renseignements; et il en fournira qui serviront à chaque élection.

LIVRAISON DES BULLETINS.

Sec. 70.—Le secrétaire d'Etat enverra séparément et à diverses reprises ou par différentes méthodes, les deux séries de bulletins ensemble avec un nombre suffisant de listes "tally sheets," et dix des cartes de renseignements au Bureau des Surintendants des diverses villes et paroisses, de façon à ce qu'elles soient reçues par eux, au moins, vingt-quatre heures avant le jour de l'élection. Elles seront envoyés en paquets scellés avec des marques à l'extérieur désignant clairement le poll auquel ils sont destinés et le nombre des bulletins contenus.

Les Bureaux de surintendants respectifs, en recevant ces paquets, en enverront des reçus au Secrétaire d'Etat.

Le Secrétaire d'Etat notera quand et la façon dont les divers paquets sont envoyés et le nombre de bulletins contenus dans chaque paquet; et conservera ceux-ci pendant une année avec les reçus des Bureaux de surintendants.

Sec. 71.—Les divers Bureaux de surintendants enverront au commissaire de chaque poll, avant l'ouverture du poll le jour de l'élection, des cartes de renseignement, des feuilles "tally sheets", blancs et une série de bulletins tels que le Secrétaire d'Etat les aura scellés et marqués pour tels ou tels polls, et un reçu sera envoyé attestant que livraison a été faite, par le commissaire présent, lequel reçu sera conservé pendant une année. A l'ouverture de chaque poll, les cachets des paquets seront publiquement brisés, et les paquets seront ouverts par les commissaires; et les livres ou paquets de bulletins seront livrés aux commissaires d'élection comme il est indiqué ici.

Les cartes d'instructions seront immédiatement postées sur chaque rayon ou compartiment pourvu conformément à la loi, et pas moins de trois de ces cartes ne seront portées immédiatement dans ou aux environs du poll, en dehors de la rampe. La seconde par série de bulletins sera retenu les bureaux respectifs de surintendants jusqu'à ce qu'on les demande ou qu'on en ait besoin pour voter. Sur la réquisition par écrit du commissaire d'un poll quelconque, la seconde série de bulletins sera fournie à tel poll de la façon déjà indiquée, comme la première série. Mais si on ne l'exige pas, ce paquet sera renvoyé tel quel avec son cachet non brisé au Secrétaire d'Etat.

Sec. 72.—Dans le cas où les bulletins qui doivent être fournis à un poll quelconque, conformément aux dispositions de cette loi, n'arrivaient pas à destination, ou en cas ou après avoir été livrés, ils seraient détruits ou volés, il sera du devoir du Bureau des Surintendants de faire préparer dans la même forme et d'un même nombre, des bulletins, des cartes d'instruction comme ceux manquant; et en recevant ces bulletins des Bureaux des surintendants accompagnés d'un rapport sous serment que ces bulletins et cartes ont été préparés et fournis par eux, et que les premiers bulletins ne leur sont pas arrivés ou ont été détruits ou volés, les commissaires feront usage des bulletins en remplacement des bulletins manquant. Le rapport écrit fait sous serment du Bureau des Surintendants fera partie des retours et sera contenu dans l'enveloppe renfermant le rapport compilé du vote pour les places nationales, d'Etat et paroissiales.

Sec. 73 Les officiers dont ce sera le devoir de désigner et de nommer des polls dans des villes de plus de cinquante mille habitants, feront placer dans ces polls des rayons et des compartiments connus sous le nom de "Polling Booths," où les électeurs pourront convenablement marquer leurs bulletins. Il y aura dans chaque poll durant une élection, un nombre suffisant de "polling booths," pas moins d'un pour chaque cinquante électeurs dans le precinct.

Chacun de ces emplacements, "polling booth," aura au moins trois pieds carrés, aura quatre côtés entourés chacun d'une hauteur d'au moins six pieds. Celui de façade ouvrira et fermera comme une porte ouvrant à l'extérieur, et descendra à deux pieds du sol. Chaque emplacement aura un rayon (étagère) qui aura une largeur d'un pied, s'étendant d'un pied en travers d'un des côtés de l'emplacement, à hauteur convenable pour écrire, et il y aura dessus tout ce qu'il faudra pour écrire: encre noir, buvard, et crayons noirs, de façon à mettre l'électeur à même de préparer son bulletin d'élection. Chaque poll sera pourvu de timbres pour étamper le bulletin, et aura des appareils à encre de même couleur, pour que les marques soient uniformes et de même qualité.

Chaque poll sera convenablement éclairé durant son ouverture par des lumières artificielles si c'est nécessaire Une rampe sera placée dans chaque poll à au moins six pieds de la Boite de Scrutin et des "booths"; et aucune boîte de scrutin ni aucun "booth" ne sera placé à moins de six pieds de cette rampe. Chacun de ces entourages sera pourvu d'une entrée et d'une sortie séparées.

Les installations des polls seront tels que les "booths" ne seront accessibles qu'à la condition de passer par l'entourage; et que les "booths", boîtes à scrutin, commissaires et tout autre partie du poll, excepté l'intérieur du "booth" seront exposés à la vue des commissaires et des personnes en dehors de l'emplacement.

Les "booths" seront arrangés de telle sorte qu'ils ne seront accessibles aux électeurs par aucune porte, aucune fenêtre ou autre ouverture; pour s'y rendre, il faudra passé devant les "booths".

PRÉPARATION DES BULLETINS ET LE VOTE.

Sec. 74.—Il est, de plus, décrété, etc., que toute personne désirant voter fera connaître son nom, ses occupations, fera voir son certificat d'enregistrement, si la chose est requise, au commissaire qui, sur ce, annoncera à haute et intelligible voix ces nom, occupation, etc., et si ce nom est trouvé sur la liste d'enregistrement par le commissaire tenant cette liste, à son tour ce commissaire répétera les déclarations du votant, et celui-ci sera admis à pénétrer dans l'emplacement compris dans la rampe comme il est dit plus loin.

Le commissaire lui donnera un, et un seul bulletion, et son nom sera immédiatement relevé sur la dite liste, et sera également inscrit sur une liste du poll qui sera numérotée à partir de un, avant qu'il dépose son bulletin dans l'urne. Le commissaire tenant la liste du poll, immédiatement après avoir inscrit le nom de l'électeur sur cette liste, et sur la même ligne indiquera par une croix qu'il a été donné un bulletin à cet électeur. Si l'électeur rendait ce premier bulletin et en recevait un second, le commissaire tenant la liste du poll, en regard du nom de l'électeur et sur la même ligne de la première croix, en mettrait une seconde à côté. Ces marques indiqueront combien de bulletins ont été reçus par un seul électeur. Quand il y aura en trois croix en regard du nom d'un électeur, cet électeur ne recevra plus de bulletins.

Sec. 75 —Il est, de plus, décrété, etc., qu'en recevant son bulletin, l'électeur immédiatement et sans laisser l'emplacement, se retirera dans un booth et, sans délai, s'installera sur la table et après avoir déplié son bulletin, le marquera comme il est dit ci-après.

Quand l'électeur aura ainsi marqué le bulletin qu'il aura reçu, avant de quitter le "booth," il repliera son bulletin dans les mêmes plis, et de façon à ce que toute la face du bulletin soit dissimulée et que l'endossement fac-similé sur le verso du bulletin soit visible.

L'électeur déposera son bulletin dans l'urne immédiatement et quittera le poll.

Tout électeur qui ne votera pas le bulletin que lui aura donné le commissaire préposé aux bulletins, avant de quitter l'enclos, rendra le bulletin à l'officier qui l'étampera "Abimé"; et le déposera dans la boîte aux bulletins abimés. L'électeur n'entrera plus dans l'emplacement entouré.

Aucun bulletin abimé ou non ne sera emporté du poll ou de l'enclos même.

Il ne sera pas permis à plus d'électeurs de passer la rampe qu'il n'y aura de "booths" vides; mais aux polls où il n'y aura pas de "booth," comme cependant en prescrit la loi, il ne sera admis qu'un électeur à la fois dans l'espace entouré.

Aucun électeur n'aura le droit d'occuper un "booth" occupé, ou d'occuper un "booth" plus de trois minutes, ou de causer ou de converser avec qui que ce soit, dans l'emplacement entouré, excepté comme y pourvoit la loi.

Il sera illégal de la part d'un électeur de déchirer ou d'effacer un bulletin ou de le marquer autrement que comme y pourvoit cette section.

Tout bulletin voté qui est effacé ou déchiré ou qui est marqué autrement qu'il est indiqué dans cette section, sera traité comme un bulletin marqué pour identification.

Si un électeur déchire, souille, ou efface un bulletin de telle façon qu'il est impossible de s'en servir, il pourra en obtenir d'autres, un à la fois, mais pas plus de trois en tout, en rendant chaque bulletin qu'il aura déchiré, souillé ou effacé, au commissaire, lesquels bulletins ainsi rendus ou étampés "abimé" en travers de l'endossement officiel sera déposé dans la boîte destinée aux bulletins abimés; et une entrée sera faite à cet égard sur les listes du poll, comme le requiert cette loi.

L'électeur marquera un bulletin de la façon suivante et pas autrement: En marquant le bulletin pour voter pour des candidats individuels dont les noms sont imprimés sur le bulletin, il oblitérera avec le timbre officiel le cercle blanc dans l'espace de vote à la droite du nom de chaque candidat pour lequel il désire voter.

S'il désire voter pour toute autre personne que le candidat pour un emploi, dont le nom est imprimé sous le titre de cet emploi, il doit écrire le nom de cette personne dans l'espace mis là dans ce but, directement sous les noms imprimés des candidats pour tels employés, avec un crayon noir, et oblitérera avec le timbre officiel le cercle blanc dans l'espace de vote à la droite du nom ainsi écrit.

En faisant un bulletin sur lequel est imprimé, pour soumettre à l'adoption des électeurs toute question d'un amendement constitutionnel ou toute autre question ou proposition, l'électeur oblitèrera avec le timbre officiel le cercle blanc dans l'espace du vote après le mot "oui," imprimé à la droite de la question, pour une réponse affirmative sur la question.

Sec. 76 Aucun bulletin sans l'endossement officiel, comme y pourvoit la loi, ne sera déposé dans la boîte à scrutin; et aucuns autres que ceux remplissant toutes les conditions imposées par la loi ne seront comptés. Tout électeur qui déclare au président de la commission que par suite de cécité ou d'incapacité physique, il ne lui est pas possible de marquer son bulletin, sur sa requête, recevra l'aide de deux des commissaires qui seront de partis ou de factions politiques différents, représentées dans la commission. Et ni le votant ni les commissaires ne donneront d'informations à cet égard. Le commissaire exigera que telle déclaration soit faite sous serment par le votant de son incapacité, devant eux; et il sera qualifié pour administrer le serment.

Sec. 77.—Tout votant ou commissaire qui, excepté dans les cas prévus par cette loi, permettra que l'on voye son bulletin, avec une intention apparente de laisser savoir comment il est sur le point de voter ou qui fera sur son bulletin une marque distinctive, ou qui fera une fausse déclaration quant à son incapacité de marquer son bulletin, ou toute personne qui se mêlera ou tentera de se mêler du vote de quiconque quand celui-ci sera dans l'enclos ou quand il arrangera son bulletin, ou qui cherchera à forcer un électeur à lui faire voir comment il va marquer ou a marqué son bulletin, ou qui autrement violera n'importe laquelle des dispositions de cette loi, sera punie comme l'indique la section 44 de cette loi

Sec. 78.—Quiconque, avant ou durant une élection, effacera ou détruira volontairement une carte d'instruction imprimée ou postée pour l'information des électeurs qui volontairement déplacera ou détruira aucunes des fournitures à l'usage des électeurs pour la préparation de leurs bulletins, ou qui volontairement nuira au vote des autres électeurs, sera puni comme l'indique la section 44 de cette loi.

Tout commissaire d'élection ou autre officier ou personne ayant la garde de tout record, registre de votants ou copie de ce registre, serment, retours des votes, certificats, listes de polls ou tout autre papier, document ou preuve de toute description mentionné dans cette loi, qui doivent être enregistrés ou réservés, toute personne ci dessus désignée, coupable d'avoir volontairement volé, détruit, mutilé, effacé, falsifié ou frauduleusement enlevant ou cachant le tout ou partie de ces documents, ou qui frauduleusement fera une entrée, enlèvera, ou altèrera dans un de ces documents, excepté les cas prévus par les dispositions de cette loi, ou qui permettra à toute personne d'ainsi faire, sera coupable d'une félonie, et, sa culpabilité établie, sera punie comme le prescrit la section 44 de cette loi.

Toute personne, pas un officier, qui sera coupable d'aucune de ces susdites actions, ou qui conseillera, procurera ou aidera à la perpétration d'un de ces actes, sera, sa culpabilité établie, punie comme le prescrit cette loi.

Sec. 79 —Dès que les polls auront fermé, les commissaires rayeront, et signeront, jureront de l'exactitude des listes du poll, écrivant au-dessous le nombre de votes accusés sur les listes, et scelleront et marqueront sur les enveloppes avec les numéros du ward et du precinct, les numéros des bulletins qui n'auront pas servi, incluant tous les bulletins qui auront été abimés et effacés par les votants en cherchant à les marquer, et marqueront dessus le nombre des votes contenus dans la boite. Les officiers tenant les livres de polls, en la présence des autres officiers et du public, conteront d'une voix haute et distincte les noms relevés sur ladite liste, et en annonceront le nombre complet et les compareront avec les listes des polls, corrigeant les différences qui pourraient exister entre eux au bas de la colonne avant de procéder au compte des votes.

La boite de scrutin sans être enlevée de la vue du public sera alors ouverte par l'officier président, puis la commission commencera le dénombrement des bulletins qui s'y trouveront sans les déplier, excepté pour s'assurer que chaque bulletin est simple; et en comparant les bulletins trouvés dans la boite avec le nombre accusé sur la liste des polls comme ayant été déposés. Si le nombre des bulletins trouvés dans la boite est plus fort que celui accusé sur les listes des polls, ces bulletins seront replacés dans la boite d'où ils viennent sans avoir été dépliés; et un des commissaires, sans rien voir et le dos tourné à la boite, retirera publiquement de la boite autant de bulletins qu'il y en aura en sus du nombre voulu, et sans les déplier, et de suite les marquera: "non compté, trouvé en excès de la liste du poll." et il y joindra un rapport signé par lui du nombre des bulletins ainsi non comptés. Ce rapport et ces bulletins non comptés seront formés en paquets séparément et déposés dans la boite de scrutin avant de la sceller conformément aux dispositions de cette loi.

Si deux bulletins ou plus étaient trouvés pliés ensemble dans la boite de scrutin, de façon à faire croire qu'il y en a un seulement, ils ne seront pas comptés si le nombre de bulletins trouvés dans la boite excédait le nombre des bulletins qui devraient s'y trouver comme les accusent les listes de poll. Aucun bulletin qui n'aura pas l'endossement officiel ne sera compté, excepté ceux qui auront été déposés conformément aux dispositions de cette loi qui ont trait aux bulletins non officiels. Tous les bulletins non comptés seront endossés et déposés dans l'urne qui sera scellée conformément aux dispositions de cette loi.

Si sur un bulletin, l'électeur n'a pas fait sa marque comme il en sera requis dans l'espace du vote, en regard du nom de tout candidat pour n'importe quelle place à remplir ou s'il a fait telle marque de vote en regard de plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire à un emploi ou s'il n'a pas fait la marque de vote en face de toute question soumise, ou a fait telle marque en regard des deux réponses, négative et affirmative, ou si pour une raison quelconque il est impossible de déterminer quel est le choix d'un électeur, pour un emploi, ou quelle est sa réponse à une question, ce vote sera compté en blanc.

Tout commissaire pourra faire part de sa croyance qu'un bulletin quelconque a été marqué pour être indentifié et pourra s'opposer à toute décision de compter ou non un vote. Quand un commissaire pendant le dénombrement des votes ou immédiatement après l'achèvement de ce travail, déclarera qu'il croit qu'un bulletin quelconque a été écrit ou marqué pour être identifié, les commissaires écriront sur le verso du bulletin les mots: "Objecté pour cause d'identification," et ils signeront leurs noms sur chacun des bulletins. Chaque bulletin sera compté par eux absolument comme si il n'y avait eu aucune objection faite au bulletin. Tous les bulletins seront placés immédiatement dans des piles séparées, et les piles scellées parfaitement en paquets qui porteront la suscription: "Bulletins auxquels il a été objecté pour cause d'identification," et les signatures des commissaires. Ces paquets seront attachés avec des rapports écrits du résultat du dénombrement.

Chaque bulletin qu'un électeur aura effacé ou déchiré ou qu'il aura marqué d'une façon quelconque, excepté ceux mentionnés dans la section 75 de cette loi, sera de la même façon endossé "objecté pour cause d'identification", et sera de même placé dans les paquets.

Quand un commissaire s'opposera à une décision des commissaires de compter un vote, les commissaires immédiatement plieront le bulletin et y écriront à l'encre sur le verso, un numéro pour identifier le bulletin, et le mot: "Objecté". Ils endosseront alors au-dessous tels mots qui constitueront un rapport concis de la décision précise à laquelle il a été fait opposition. Les commissaires concourant dans la décision, écriront sur le rapport leurs noms; et le commissaire s'y opposant signera le sien et son adresse au bas des mots "objecté par".

Tous les bulletins semblables seront placés desuite dans une pile séparée et parfaitement scellée dans un paquet sur lequel seront écrits les mots "bulletins auxquels il a été objecté comme ayant été incorrectement comptés" et avec les signatures des commissaires; et à chacun de ces paquets seront attachés leurs rapports écrits du résultat du dénombrement des voix.

CLAUSE D'ABROGATION.

Sec. 80.—Toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions de celle-ci, sont abrogées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet 1896.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 138] LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 4, 5 et 6 de la loi 42 de 1890, intitulée: loi relative aux Notaires de la Paroisse d'Orléans, et réglementant leur nomination, leurs bons, qualifications, devoirs et obligations; pourvoyant à la mise à l'épreuve desdits bons et prescrivant certaines pénalités.

Attendu qu'avis a été dûment publié pendant trente jours dans la ville de la Nouvelle-Orléans, de l'intention de demander le passage de cette loi, conformément à l'article 48 de la Constitution de cet Etat.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections 4, 5 et 6 de la loi 42 de 1890 sont amendées dans le langage suivant:

Sec. 4.—Il est, de plus, décrété etc., Qu'aucune nomination de notaire en et pour la paroisse d'Orléans, ne sera faite par le Gouverneur de cet Etat, à moins que le nombre de ceux qui ont une commission soit au-dessous de cent-cinquante, ce chiffre étant arrêté pour le nombre de notaires pour la paroisse comme il y est pourvu plus loin.

Sec. 5 —Il est, de plus, décrété, etc, Qu'à partir de l'adoption de cette loi, toutes les fois que le nombre des notaires pour la paroisse d'Orléans sera au-dessous de cent-cinquante, le Gouverneur de l'Etat, avec le consentement du Sénat, et sur un certificat de compétence donné par la Cour Suprême de la Louisiane, comme il est indiqué plus loin, fera les nominations nécessaires pour remplir les vacances et compléter ce nombre de cent-cinquante.

Sec. 6.—Il est, de plus, décrété, etc., que tout citoyen au dessus de 21 ans, résident de la paroisse d'Orléans pendant au moins deux ans antérieurement à sa nomination, ayant une bonne réputation de moralité, d'intégrité et de compétence, de mœurs sobres pourra être nommé, en vertu des dispositions de cette loi, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, sur la livraison d'un bon fourni par une ou deux bonnes sécurités, pour la somme de dix mille dollars, bon donné en faveur du gouverneur de l'Etat, et renfermant les conditions prescrites par la loi quant à la fidèle exécution des devoirs du notaire, lequel bon sera approuvé par le juge président la cour civile de district pour la paroisse d'Orléans, et enregistré dans un livre officiel gardé dans ce but au bureau des Transferts de la paroisse d'Orléans, en se conformant aux exigences de cette loi.

Sec. 2.—Il est, de plus décrété, etc., que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont par la présente abrogées.

Sec. 3.—Il est, en outre, décrété, etc., que cette loi prendra effet dès son adoption.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet 1896.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copié conforme.
GEO SPENCER,
Sous Secrétaire d'Etat.

No 139.] LOI

Autorisant le commis de la Cour Suprême de l'Etat et ses députés d'administrer les serments et de recevoir des reconnaissances.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'à partir de l'adoption de cette loi, les serments et les reconnaissances dans tous les cas, pourront être reçus par le commis de la Cour Suprême de l'Etat et ses députés.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 9 juillet 1896.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 140.] LOI

Prescrivant la force et l'effet à donner dans l'Etat aux serments et aux dépositions faits ou pris pardevant tout notaire dans n'importe quel Etat ou territoire des Etats-Unis ou dans le district de Colombie.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que dans tous les cas où, en vertu des lois de la Louisiane, des serments et des confessions seront recueillis par un Commissaire de la Louisiane résidant dans n'importe quel autre Etat ou territoire des Etats-Unis ou dans le District de Colombie, ces serments ou confessions pourront se faire pardevant tout notaire dûment nommé dans n'importe lequel de ces Etats ou Territoires; et quand ils seront certifiés de la main et sous le sceau officiel d'un tel notaire, ils auront la force, et les mêmes effets voulus, sans qu'il soit besoin de prouver l'authenticité du sceau, et le caractère officiel du notaire, tout comme si la prestation de serment et la confession s'étaient passés devant un Commissaire de la Louisiane, résidant dans ces Etats, Territoires ou District.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 9 juillet 1896.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
GEO. SPENCER,
Sous-secrétaire d'Etat.

No 141] LOI

En faveur de F. W. Miscar, ancien shérif de la paroisse Livingston, Etat de la Louisiane.

Section 1ère.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de deux cent cinquante dollars et quatre-vingt-cinq sous est allouée, à prendre de tous fonds dans le trésor, non disposés autrement, pour payer F. W. Miscar, ancien shérif et percepteur de taxes pour la paroisse de Livingston, Etat de la Louisiane, pour de l'argent par lui payé pour l'enregistrement d'actes et pour avoir fourni à l'Auditeur une copie de ces actes.

Sec 2.—Il est, de plus, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Bureau du Secrétaire d'Etat,
Baton Rouge, Lne., le 9 juillet 1896

Reçu au bureau du Secrétaire d'Etat, à Baton Rouge, Lne., le 3 juillet 1896

Le projet de loi qui précède ayant été soumis à son Excellence le Gouverneur de cet Etat, le 3me jour de juillet A. D. 1896, pour son approbation et sa signature, et le projet de loi n'ayant pas été renvoyé par le Gouverneur à la Chambre des Représentants, d'où il émanait, avec son approbation et sa signature, ou avec les objections s'il en avait, dans le délai prescrit par la Constitution, ledit projet est devenu loi à l'expiration du délai.

GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 142.] LOI

En faveur de Festus P. Mix, pour de l'argent payé en excédent à l'Etat par lui, comme Shérif et Percepteur de taxes de la paroisse Tangipahoa.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la somme de cinquante dollars est ici allouée, à prendre de tous fonds dans le Trésor de l'Etat, non disposés autrement, pour rembourser Festus P. Mix de cette somme qu'il a payée en sus à l'Etat, alors qu'il était shérif et percepteur de taxes de la paroisse de Tangipahoa.

S P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER.
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Bureau du Secrétaire d'Etat,
Baton Rouge, Le., 9 juillet 1896.

Reçu au bureau du Secrétaire d'Etat à Baton Rouge, Lne., le 3 juillet 1896.

Le projet de loi qui précède ayant été soumis à son Excellence le Gouverneur de cet Etat, le 3me jour de Juillet A. D. 1896, pour son approbation et sa signature, et ce projet de loi n'ayant pas été renvoyé par le Gouverneur à la Chambre des Représentants d'où il émanait, avec son approbation, sa signature ou avec ses objections au projet, dans le délai prescrit par la constitution, ledit projet est devenu loi à l'expiration du délai.

GEO. SPENCER,
Sous Secrétaire d'Etat.

No 143 LOI

En faveur de Henri S. Barkhalter, Shérif de la paroisse de Washington, pour le remboursement d'une somme versée par lui par erreur dans le Trésor de l'Etat.

Il est, décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de quinze dollars et soixante sous ($15 60) est ici allouée, à prendre des fonds du trésor de l'Etat, non disposés autrement, ladite somme ayant été par erreur versée comme taxes, par lui, Barkhalter, dans le Trésor de l'Etat.

S. P HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Bureau du Secrétaire d'Etat,
Baton Rouge, Lne., 9 juillet 1896

Reçu au bureau du Secrétaire d'Etat, à Baton Rouge, Lne., le 3 juillet 1896.

Le projet de loi qui précède ayant été soumis à son Excellence, le Gouverneur de cet Etat, le 3 juillet A D. 1896, pour son approbation et sa signature, et le projet de loi n'ayant pas été renvoyé par le Gouverneur à la Chambre des Représentants d'où il émanait, avec son approbation et sa signature, ou avec ses objections au projet de loi, dans le délai fixé par la Constitution, le dit projet de loi est devenu loi par l'expiration du délai.

GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 144] LOI

En faveur de Valentin F. Gremillion.

Section 1ère.—Il est, décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la somme de quatre vingt-dix dollars, est allouée, à prendre de tous fonds du trésor dont il n'aura pas été disposé autrement, pour payer Valentin A. Gremillion, pour services rendus en qualité de commis de l'Enregistrement dans la paroisse Avoyelles, durant l'élection présidentielle de 1892

Sec. 2.—Il est, de plus, décrété, etc., que l'Auditeur des Comptes Publics est par la présente, autorisé à émettre un mandat sur le Trésorier de l'Etat de la Louisiane, pour la dite somme en faveur de Valentin F. Gremillion.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Bureau du Secrétaire d'Etat,
Baton Rouge, Lne, le 9 juillet 1896

Reçu au bureau du Secrétaire d'Etat à Baton Rouge, Lne., le 3 juillet 1896

Le projet de loi qui précède ayant été soumis à son Excellence, le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, le 3me jour de juillet A. D. 1896, pour son approbation, et le dit projet de loi n'ayant pas été renvoyé par le Gouverneur à la Chambre des Représentants d'où il émanait, ou avec ses objections dans le délai prescrit par la Constitution, le dit projet est devenu loi à l'expiration du délai.

GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 145) LOI

En faveur de Lee Murphy, de la Paroisse Ste Marie, pourvoyant à sa compensation comme Commis de l'enregistrement.

Section 1ère. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la somme de quatre-vingt-dix dollars ($90) est par la présente allouée à prendre de tout argent du trésor dont on n'aura pas disposé autrement pour payer à Lee Murphy de la paroisse Ste Marie ses services comme commis d'enregistrement au taux de trois dollars (3) par jour pendant trente jours que ses services ont été requis immédiatement avant l'élection qui a eu lieu en novembre 1892.

Sec. 2. Il est, de plus, décrété, etc., que l'Auditeur est par la présente autorisé à émettre un mandat sur le Trésorier d'Etat en faveur du dit Lee Murphy, pour la sus dite somme.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Etat de la Louisiane,
Bureau du Secrétaire d'Etat.
Baton Rouge, Lne., le 9 juillet 1896.

Reçu dans le bureau du Secrétaire d'Etat à Baton Rouge, Lne., le 3 juillet 1896, le projet de loi qui précède; a été soumis à son Excellence le Gouverneur de cet Etat, le 3me jour du mois de juillet A. D. 1896, pour son approbation et sa signature, et le dit projet de loi n'ayant pas été renvoyé par le Gouverneur à la chambre des Représentants, d'où il émanait, avec son approbation, sa signature ou ses objections, dans le délai prescrit par la loi, il devient loi par l'expiration du délai.

GEO SPENCER.
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 146] LOI

Autorisant le maire et les aldermen de la ville de Crowley, paroisse Acadie, à émettre des bons municipaux pour la construction de waterworks et l'établissement d'éclairage électrique dans la dite ville.

Attendu que avis a été dûment donné conformément à l'article 48 de la constitution de cet Etat en 1879, de demander le passage de cette loi.

Section 1ère—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la corporation de la ville de Crowley dans la paroisse Acadie, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, le maire et les aldermen, est ici autorisée à émettre des bons municipaux pour une somme ne s'élevant pas à plus de trente mille dollars ($30,000) payables à telles époques en deça de vingt (20) ans que pourront désigner le maire et les aldermen, bons qui porteront un intérêt à un taux n'excédant pas six (6) pour cent payable semi-annuellement comme le décideront lesdites autorités; les bons ou argent provenant de cette vente devant être déboursés pour les objets suivants: la construction et l'établissement d'un système de Waterworks, et d'un Eclairage électrique.

Sec. 2.—Il est, de plus, décrété, etc., qu'en émettant les bons auxquels pourvoit la section 1ère de cette loi, le maire et les conseillers de la corporation en question, par ordonnance convenable, pourvoiront au paiement et au rachat desdits bons, principal et intérêt, à prendre des revenus présents ou futurs de ladite corporation dont on n'aura pas disposé différemment de la façon prescrite par la loi.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Etat de la Louisiane,
Bureau du Secrétaire d'Etat,
Baton Rouge, Lne., le 9 juillet 1896.

Reçu dans le bureau du Secrétaire d'Etat à Baton Rouge, Lne., le 2 juillet 1896.

Le bill qui précède ayant été soumis à Son Excellence, le Gouverneur de cet Etat, le 2me jour du mois de juillet A. D. 1896, pour son approbation et sa signature, et ledit bill n'ayant pas été renvoyé par le Gouverneur à la Chambre des Représentants d'où il émanait avec son approbation et sa signature, ou avec ses objections dans le délai prescrit par la Constitution, il est devenu loi.

GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 147.] RÉSOLUTION CONCURRENTE DE LA CHAMBRE

Demandant à nos Sénateurs et aux membres du Congrès de voter en faveur d'un amendement à la Constitution des Etats-Unis qui sera soumis aux Etats, pourvoyant à l'élection des Sénateurs des Etats-Unis par un vote direct du peuple.

Attendu qu'il est demandé en général qu'un amendement constitutionnel pourvoye à l'élection des Sénateurs des Etats-Unis par un vote direct du peuple dans les divers Etats de l'Union, et

Attendu qu'une mesure semblable est déjà devant le Congrès,

Il est donc résolu que le Sénat, la Chambre concourant que nos sénateurs au Congrès des Etats-Unis, ainsi que nos Représentants au Congrès sont instamment priés de voter et d'user de toute leur influence pour assurer l'adoption d'un amendement constitutionnel qui sera soumis au peuple des divers Etats de l'Union pourvoyant à l'élection des Sénateurs des Etats Unis par un vote direct du peuple.

Il est, de plus, résolu qu'une copie de cette résolution dûment certifiée soit envoyée à nos Sénateurs et à nos Représentants.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

ETAT DE LA LOUISIANE,
BUREAU DU SECRÉTAIE D'ETAT,
Baton Rouge, Lne, le 9 juillet 1896

Reçu dans le bureau du Secrétaire d'Etat à Baton Rouge, Lne., le 4 juin 1896.

Le "bill" qui précède ayant été soumis à Son Excellence le Gouverneur de l'Etat, le 3 juliet A. D., 1896, pour qu'il lui donne son approbation et y appose sa signature, et le bill n'ayant pas été renvoyé à la Chambre des Représentants d'où il émanait, par le Gouverneur avec sa signature ou ses objections dans le délai prescrit par la Constitution, le dit bill devient loi.

GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

VENTES A L'ENCAN

PAR JAS. A. BRENNAN.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Le Nouveau Cottage Double
517 et 519 rue St-André.

Retiré de la rue, grande cour devant et à l'arrière; à proximité des marchés, chars, églises et écoles.

Succession de Mme Ellen Clinton et als.

Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division A.—No 59,546.

PAR JAS. A. BRENNAN, Encanteur—Bureau No 610 rue Gravier—Il sera vendu à l'encan, MARDI, 29 septembre 1896, à midi, à la Bourse des Encanteurs, 629 et 631 rue Commune, en vertu et conformément à un ordre de l'Honorable Geo. H. Théard, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division E, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division A, maintenant absent en congé, daté et signé le 21 août 1896, dans l'affaire ci-dessus intitulée, la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations y appartenant, situé dans le Quatrième District de cette ville, désigné par le numéro un dans l'îlet borné par les rues St-André, Ste-Marie, St-Thomas et Rousseau, et le dit lot mesurant trente (30') pieds sept (7") pouces et cinq (5'") lignes de face à la rue St-André sur une profondeur de cent vingt-sept (127') pieds dix [10] pouces et quatre [4'"] lignes.

Conditions - Un tiers ou plus ou le tout comptant, la balance, s'il y en a, en un et deux ans de crédit, avec 8 pour cent d'intérêt, garanti par lien du vendeur et toutes les autres clauses usuelles de garantie; les taxes de 1896 devant être payées par l'acquéreur en sus et au-dessus du prix d adjudication; 10 pour cent de dépôt au moment de la vente.

Acte de vente pardevant F. J. Dreyfous, Esq., notaire public, aux frais de l'acquéreur.

23 aout—23 30—sept 6 13 27 28 29

VENTES A L'ENCAN.

PAR D. DANZIGER.

ANNONCE JUDICIAIRE

Cottage simple dans le Deuxième District,

No 2411 rue Orléans, entre Rocheblave et Tonti, ilet Ste-Anne.

Succession de Valentine Bock et Christine Walker, son épouse.

No 50,530 Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division C.

PAR D. DANZIGER Encanteur—MARDI, le 20 octobre 1896, à midi, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, en vertu d'un ordre de l'Hon. Geo. H. Théard, juge de la Division E, agissant pour l'Hon. F. A. Monroe, absent en congé, daté et signé le 16 septembre 1896, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, il sera vendu à l'enchère publique—

Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Deuxième District, comme il est décrit ci-dessus et mesurant 30 pieds de face sur la rue Orléans sur 81 pieds 3 pouces et 7 lignes, sur la ligne du lot 2 et 81 pieds, 4 pouces et 6 lignes sur la ligne du lot 4. Les améliorations consistent en un cottage simple, contenant trois grandes chambres, hangar, citerne, puits et entrée pour écurie.

Conditions - Un tiers ou plus comptant, la balance à 1 et 2 ans, en billets de l'acquéreur portant 8 pour cent par an, garantis par hypothèque et privilège de vendeur; l'acte de vente devant contenir les clauses usuelles de sécurité, y inclu les honoraires d'avocat en cas de procès, le transfer de l'assurance etc., l'acquéreur devant assumer les taxes de 1896, faire un dépôt de 10 pour cent comptant, et payer pour l'acte de vente pardevant F. J. Dreyfous notaire.

20sept—20 27—oct 4 11 18 à date

PAR PAUL & GURLEY.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Cottage Résidence Attrayante,
Avec terrains spacieux et ornés,
No 5216 rue Magasin.

Succession de Arthur J. Albert.

No 50 393—Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans. Division E.

PAR PAUL & GURLEY — Albert Paul, encanteur—Bureau No 727 rue Commune, le MARDI, 13 octobre 1896, à midi, à la Bourse des Encanteurs Nos 629 rue Commune, entre les rues Camp et St Charles, en vertu et conformément à un ordre de l'Hon George H. Théard, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division "E", en date du 3 septembre 1896, dans l'affaire, et pour le compte de la succession de Arthur J. Albert, No du dossier 50 393 de ladite Cour; il sera vendu aux enchères publiques, à savoir—

1° Deux certains lots de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Sixième district de cette ville, dans l'ilet désigné par le No 193, borné par les rues Magazine, Constance, Dufossat et Bellecastle, designés comme lots 18 et 19 et mesurant chacun 30 pieds de face à la rue Magazine par 120 pieds de profondeur entre lignes parallèles.

2° Une certaine portion de terre située dans le même district et l'ilet que la propriété ci-dessus décrite, prise du côté du lot No 14 du dit ilet dans le fond et se joint à la propriété ci-dessus et mesure sur la ligne du fond et sur la ligne qui y est opposée vers la rue Constance 90 pieds sur une profondeur de 10 pieds entre lignes parallèles.

Les améliorations sur les lots ci dessus décrits, connues par le numéro municipal 5216 rue Magasin, comprennent le joli, confortable et commodément situé, cottage résidence avec octogone, et subdivisé en salons, 3 chambres à coucher, salle à manger, pantry, vestibule et cuisine, remise, etc., dans le fond, citerne, puits, etc. La résidence est bâtie retirée de la rue et des lignes des lots les terrains sont arrangés en gazon et Schrubbery, trottoir et allées en Schillinger. Le voisinage est excessivement attrayant à proximité de toutes les commodités, lignes de chars électriques

Conditions—Comptant

Actes de vente aux frais des acquéreurs par devant Harry L. Loomis. Jr. Notaire

Un dépot de 10 0/0 requis au moment de l'adjudication.

6 sept—6 13 20 27—oct 4 13

ANNONCE JUDICIAIRE.

COTTAGE SEUL
No 4822 rue Constance, près de la rue Bordeaux.

Succession de S. P. Barney.

No 49,499 — Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans—Division B.

PAR PAUL & GURLEY—Albert Paul, encanteur.—Bureau No 727 rue Commune.—MARDI, 13 octobre 1896 à midi, à la Bourse des Encanteurs, No 629 rue Commune, près St-Charles, en vertu et conformément à un ordre de l'Hon Geo. H. Théard, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division E, agissant en place de l'Hon. Fred. D. King, juge de la dite Cour, Division B, maintenant absent en vacance, en date du 3 septembre 1896 dans l'affaire et pour le compte de la succession de S. P Barney, No du Dossier 49,499 de la dite Cour, il sera vendu à l'enchère publique, à savoir—

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Sixième District de cette ville dans l'ilet No 178 borné par la rue Constance (anciennement Live Oak) Bordeaux, Lyons et Laurel, désigné comme lot No 6 et mesurant en mesure américaine, 30 pieds de face à la rue Constance sur 98 pieds de profondeur

Les améliorations sont designées par le No 4822 rue Constance, consistant en un cottage seul ayant 3 chambres et une cuisine, citerne, bonne cour, etc.

Conditions—Comptant

Acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant George C Preot, notaire Un dépot de 20 0/0 exigé au moment de l'adjudication.

6 sept—6 13 20 27—4 13 oct

PAR JOHN J. CASTELL & CO.

ANNONCE JUDICIAIRE.

James C. Burns vs ses Créanciers

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—No 49,026.

Cheval et Charrette, Outils, Instruments, Outil à Wagon.

A l'Encan, LUNDI, 5 Oct 1896, à 11 h. A. M.

PAR JOHN J. CASTELL & CIE—John J. Castell, encanteur—Bureau, 144 rue Carondelet, près Commune—Il sera vendu à l'encan, le 5 octobre 1896, à 11 heures A. M., au No 870 rue South Peters, en vertu et conformément à un ordre de l'Hon. Geo. H. Théard, juge de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division E, siégeant à la place de l'Hon F. A. Monroe, juge Division C, maintenant absent en congé, daté et signé le 20 août 1896, dans l'affaire ci-dessus, la propriété ci après décrite, à savoir:

Un cheval et charette, outil à wagon, outils, instruments etc, conformément à un inventaire déposé en mon bureau.

Conditions—Comptant.

28sept—23 27 oct 4 5

PAR REINACH & OTERI.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de Thomas Gerrivan.

No 49,262—Division A—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR REINACH & OTERI, encanteurs—SOLOMON REINACH, Encanteur—Bureau No 636 Allée Commerciale, le MERCREDI, 30 septembre 1896, à midi, il sera vendu à l'encan à la Bourse des Encanteurs de la Nouvelle Orléans, Nos 54 et 56 rue Baronne, en vertu d'un ordre de l'Honorable Geo. H. Théard, juge de la Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, en date du 25 août 1896, rendu dans l'affaire ci dessus, la propriétés ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre situé dans le Quatrième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Jackson, Liberté, Joséphine et Howard, désigné comme lot No 9 et mesurant 29 pieds de face à la rue Liberté sur une profondeur de 108 pieds 6 pouces et 4 1/2 lignes entre lignes parallèles

Conditions—Comptant sur les lieux.

Acte de vente pardevant A. Hero, Jr., notaire, au frais de l'acquéreur.

26 aout—26—sept 6 9 29 30.

PLUS D'ASTHME
Oppression Catarrhe, par les Cigarettes Cléry, et la POUDRE CLERY.
Ont obtenu les plus hautes Récompenses.
Gros: Dr Cléry, à Marseille, France.
Dépositaires à la Nlle-Orléans: I. L. Lyons & Co., 42, 44 Camp.